

COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX -
MUTATIONS

PAGE 1/2

Animateur : M. RABOISSON**Présents : MM. MALLET – PUAUD – GUILLEN**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 12 du 14/12/2017 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19615012 – 4^{ème} Division Poule A – US LESSAC (2) / SC SAINT CLAUD – du 14/01/2018

Réserves du SC SAINT CLAUD sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'US LESSAC pour le motif suivant : les joueurs de l'US LESSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'US LESSAC (2) n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du SC SAINT CLAUD.

Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation

Match n° 19615278 – 4^{ème} Division Poule C – ES CHAMPNIERS (3) / US SAINT MARTIN – du 13/01/2018

Réserves de l'US St MARTIN sur « l'ensemble des joueurs de l'ES CHAMPNIERS ayant fait plus de 7 matches en équipe supérieure et ayant effectué le dernier match en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX -
MUTATIONS

PAGE 2/2

Sur le fond, les déclare irrecevables car insuffisamment motivées.

En effet le nombre des joueurs limités à 7 matches n'est pas indiqué ainsi que le motif interdisant les joueurs qui ont évolué en équipe 1^{ère} au dernier match de participer en équipe réserve lors de cette rencontre.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US SAINT MARTIN.

Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

MATCH NON JOUE**Match n° 19615537 – 4^{ème} Division Poule E – ES FLEAC (2) / AIGLES ROUGES – du 14/01/2018**

La Commission prend connaissance du dossier et notamment du rapport de l'Arbitre M.FONSECA Dominique et constate que pour cette rencontre qui devait se disputer à 13 H, les joueurs AIGLES ROUGES ne furent présents que partiellement et très tardivement. De plus l'Arbitre a attendu 13 H 30 mais n'a pu vérifier l'identité des joueurs présents.

La Commission donne donc match perdu par forfait à l'équipe d'AIGLES ROUGES et inflige au Club une amende de 40 €.

RESERVES NON CONFIRMÉES

- CR MANSLE (2) – 4^{ème} Division Poule B – du 14/01/2018
- GSF PORTUGAIS (2) et FCC ISLE D'ESPAGNAC (2) – 4^{ème} Division Poule E – du 14/01/2018
- Entente CHASSENEUIL/CI/FO/SC – Challenge U16/U18 – du 13/01/2018
- FC CONFOLENTAIS – Challenge U16/U18 – du 13/01/2018
- JARNAC SPORTS (2) et VAL DE NOUERE/INTER PAYS D'AIGRE – Challenge U16/U18 – du 13/01/2018

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean